

DIVISION DE LYON

Lyon le 12/12/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-056163

RHODIA Performance Fibres
A l'attention du directeur de site
220 avenue des Auréats
26000 VALENCE

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 novembre 2014
Installation : Site RHODIA performance Fibre à Valence (26)
Nature de l'inspection : Sources Scellées – Exercice « Plan d'opération interne »
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1477

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 26 novembre 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 novembre 2014 du site de Rhodia performance Fibre à Valence (26) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement lors de l'utilisation de sources scellées de rayonnements ionisants installées sur certains outils de production à des fins de contrôles de niveau. Cette inspection a consisté dans un premier temps en une simulation de situation accidentelle (incendie à proximité de sources radioactives) puis, dans un second temps, en des vérifications documentaires de respect de la réglementation vis-à-vis du risque radiologique.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante du risque radiologique lors de l'exercice, en particulier dans la formation et l'information des différents intervenants internes au site (rondiers, contremaitre, personnel de la salle de commande...). De même, la présence et la nature des sources de rayonnements ionisants détenues sont bien connues des secours extérieurs (Sapeurs-pompiers de Valence). Les vérifications documentaires ont également été globalement satisfaisantes.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Radioprotection des travailleurs

Formation à la radioprotection des travailleurs

Selon l'article R.4451-47 du code du travail, « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.* ». L'article R.4451-50 du code du travail fixe à trois ans la périodicité de renouvellement de cette formation.

Les inspecteurs ont constaté qu'une formation au poste de travail, incluant une présentation du risque lié aux rayonnements ionisants, était dispensée au personnel susceptible d'intervenir à proximité des sources de rayonnements ionisants. De plus, cette formation est renouvelée régulièrement. Toutefois, la périodicité de trois ans n'est pas systématiquement respectée.

A1. Je vous demande de tenir à jour la liste des personnes concernées par la formation à la radioprotection des travailleurs et de prendre les dispositions nécessaires pour que la périodicité de cette formation soit respectée en application des articles R.4451-47 et R4451-50 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

➤ Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-30 du code du travail impose à l'employeur détenant des sources de rayonnements ionisants de procéder ou à faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques d'ambiance étaient réalisés et que ceux-ci étaient enregistrés. Ces contrôles sont réalisés sous forme de mesures ponctuelles effectuées à fréquence régulière. Compte tenu de la nature des sources, un contrôle d'ambiance en continu par dosimétrie passive pourrait être envisagé afin de conforter les résultats des multiples contrôles ponctuels.

C1. Un contrôle d'ambiance en continu pourrait être mis en place afin de corroborer les contrôles périodiques actuellement réalisés.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé
Sylvain PELLETERET

-